

LOI DE TRANSFORMATION FP

Décrets d'applications

En direct !

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041849871&dateTexte=&categorieLien=id>



Ce décret vient tout d'abord **définir les conditions de portabilité des équipements des agents publics en situation de handicap**, afin de leur permettre de conserver, en cas de mutation, les équipements contribuant à l'adaptation du nouveau poste de travail.

Une convention est conclue entre l'administration d'origine et l'administration d'accueil pour définir les modalités de cession, de transport et d'installation des équipements, ainsi que la prise en charge par l'administration d'accueil des coûts afférents, uniquement lorsque ce coût est inférieur à celui qui résulterait de l'adaptation par l'administration d'accueil du nouveau poste de travail de l'agent.

Ce texte vient par ailleurs **préciser les modalités de dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des candidats en situation de handicap**, en application de l'article 92 de la loi de transformation de la fonction publique qui prévoyait ces dérogations.

Il renvoie à l'autorité organisatrice des épreuves le soin de décider des dérogations accordées et de mettre en œuvre les aides et aménagements sollicités en fonction de ses moyens matériels.

Pour en bénéficier, le candidat devra produire, dans un délai défini par l'autorité organisatrice (qui ne pourra être inférieur à 3 semaines avant la date des épreuves), un certificat médical établi par un médecin agréé, datant de moins de 6 mois avant la date des épreuves et précisant la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Ces dispositions entrent en vigueur le 7 mai 2020.